

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

02

2024

14

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 14 mars 2024
Convocation du : 07 mars 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

INTERCOMMUNALITE : Autorisation de signature d'une convention entre la commune et la CCMP pour la désignation d'un référent déontologue pour les élus

Présents : Caroline Terrier, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Lionel Chevrolat, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Elodie Brelot, Sébastien Renevier, Sophie Gaguin, Anne Le Guyader, Nathalie Thimel-Blanchoz, Harris Reneman, Philippe Casamayor.

Représentés :

Catherine Barcellino a donné procuration à Sergio Mancini
Valérie Berger a donné procuration à Caroline Terrier
Jean-Marc Curtet a donné procuration à Véronique Cortinovis
Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet
Patrick Tholon a donné procuration à Annick Pantel
Jean-Pierre Cottaz a donné procuration à Nathalie Thimel-Blanchoz

Absents :

Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Bertrand Vermorel, Cyril Langelot.

Secrétaire de Séance :

Elodie Brelot.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1, les articles R. 1111-1- A et suivants et l'article L. 5216-7-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire D-20240206-001 du 06 février 2024, portant sur la désignation, pour une durée de trois ans, d'un référent déontologue pour les élus communautaires ;

Le décret n° 2022-620 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

CONSIDERANT que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l'élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue pour les élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ; que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

CONSIDERANT qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collègue ; que les incompatibilités suivantes sont prévues :

- les référents ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles ils sont désignés
- ils ne doivent plus exercer un mandat depuis au moins trois ans
- ils ne doivent pas être agent de ces collectivités
- ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre :

- d'avoir recours à une personne pour exercer les missions de référent déontologue et non à un collègue
- de désigner le référent déontologue pour une durée de 3 ans renouvelable

- de fixer le montant de son indemnité à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale
- de pouvoir le solliciter le cas échéant, au-delà de la fonction de conseil visée par la loi, pour des missions supplémentaires relatives à la déontologie et à l'éthique.

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François KERLEO, professeur de droit public à l'université d'Aix-Marseille, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique, a été désigné par le Conseil Communautaire du 06 février en tant que référent déontologue pour une durée de trois ans,

Sur la base d'une délibération municipale concordante, Monsieur KERLEO pourrait intervenir également auprès des élus de la commune de Beynost.

Il est proposé, en annexe de la présente délibération, une convention entre la commune de Beynost et la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau. Cette convention précise que l'organisation administrative et financière, afférente à la saisine du référent déontologue par les élus communaux, est confiée à la CCMP.

Les missions du référent déontologue, ainsi que les modalités de saisine et conditions financières qui la régissent y sont spécifiées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec la CCMP en désignant Mr Kerléo en tant que déontologue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention entre la commune et la CCMP pour la désignation de Monsieur KERLEO en tant que référent déontologue pour les élus municipaux

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Caroline TERRIER,
Maire de Beynost



Service aux Communes - Référent Déontologue pour les Élus Convention-type de Prestation de Service

Entre

D'une part : **la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau** représentée par sa Présidente, Madame Caroline TERRIER, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 février 2024

Et

D'autre part : **la Commune de Beynost**, représentée par son Maire, Caroline TERRIER, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1, les articles R. 1111-1- A et suivants et l'article L. 5216-7-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l' élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-620 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

Par délibération en date du 06 février 2024, le Conseil communautaire a désigné pour une durée de 3 ans M. Jean-François KERLEO pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus communautaires.

Si les Communes membres de la Communauté de Communes le souhaitent, le Conseil communautaire a précisé que M. KERLEO pourrait aussi intervenir pour les élus municipaux, dans le cadre d'un Service aux Communes, sur la base d'une délibération du Conseil municipal concordante avec celle du Conseil communautaire.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Par délibération concordante, la Commune de Beynost a désigné le même référent déontologue pour les élus communaux que la Communauté de Communes pour les élus communautaires.

Dans un souci d'une bonne organisation des missions du référent déontologue, conformément à l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la Commune de Beynost confie à la Communauté de Communes l'organisation administrative et financière afférente à la saisine du référent déontologue par les élus de la Commune.

Article 2 – Missions du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue désigné est tenu au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout élu local peut le consulter afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Saisine du référent déontologue – modalités administratives de fonctionnement

La Commune devra désigner le référent déontologue pour ses élus par délibération concordante à celle de la Communauté de Communes.

Les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le référent déontologue peut être saisi par tout(e) élu(e) communal(e) qui doit préciser au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l'élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté de Communes à des fins pédagogiques.

Sur un plan matériel, pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera d'une boîte de messagerie avec une adresse courriel particulière mise en place par la Communauté de Communes, auquel lui seul aura accès.

Article 4 – Conditions financières – remboursement

Le montant de l'indemnité du référent déontologue a été fixée à 80 € par dossier et il est remboursé de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale.

Sur un plan comptable et financier, le référent déontologue transmet selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté de Communes de ceux concernant ses Communes membres.

La Communauté de Communes lui règle l'ensemble des indemnités et des éventuels frais de déplacement et, suivant la périodicité adoptée, se fait rembourser par la Commune sa part à raison des saisines effectuées par les élus de celle-ci au cours de la période considérée.

La Commune s'engage à rembourser la Communauté de Communes dans un délai de 30 jours après réception du titre de recettes.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Le dispositif répond le cas échéant aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans. En cas d'évènement exceptionnel ou en cas de force majeure, elle peut être prorogée d'une année par avenant.

Article 7 – Modifications - Résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Chaque partie peut mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend lié à l'exécution de la présente convention. Pour ce faire, elles s'engagent à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable. A défaut d'accord amiable, les litiges relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Miribel, le

La Présidente de la Communauté de Communes
de Miribel et du Plateau

Le Maire de la Commune de Beynost
Caroline TERRIER